

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

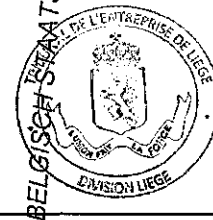
Réservé
au
Moniteur
belge



24045934

MONITEUR BELGE

08 MARS 2024



26 FEV. 2024

Greffé

N° d'entreprise : **0402 445 872**

Nom

(en entier) : **LES ANCIENS ARBALÉTRIERS VISÉTOIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4600 Visé, Rue Haute 46**

Objet de l'acte : transformation en srl - adoption de nouveaux statuts - augmentation de capitaux propres - démission/nomination - divers

D'un procès-verbal dressé par le notaire Xavier ULRICI, de résidence à Visé (Argenteau), le 07 janvier 2024, il ressort ce qui suit:

"Devant Nous, Maître Xavier ULRICI, notaire de résidence à Visé (Argenteau).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés/actionnaires de la société coopérative (à responsabilité limitée) « LES ANCIENS ARBALÉTRIERS VISÉTOIS », ayant son siège à siège à 4600 Visé, Rue Haute 46, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.445.872; société constituée aux termes d'un acte du 20 février 1921, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge sous référence 1921/02105 ; société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2006, dont le procès-verbal dressé par le notaire Thierry MARTIN, à Visé, a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 17 août 2006, sous le numéro 0131625.

BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures 20, sous la présidence de Monsieur Jean-Pol NIHON, mieux désigné ci-après.

Le président désigne :

- Monsieur Christian PAULISSEN, mieux désigné ci-après, pour exercer la fonction de vice-président de la présente assemblée générale ;
- Monsieur José BASTIN, mieux désigné ci-après, pour exercer la fonction de scrutateur de la présente assemblée générale ;
- Monsieur Paul DELEPINE, mieux désigné ci-après, pour exercer la fonction de secrétaire de la présente assemblée générale.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Actionnariat

Sont ici présents ou représentés les associés/actionnaires repris à la liste des présences ci-annexée, lesquels associés/actionnaires possèdent le nombre de parts/actions repris sur ladite liste, ainsi qu'ils le déclarent.

Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé des administrateurs suivants et tous ici présents :

1. Monsieur BASTIN José Corneille Marie, domicilié à 4607 Dalhem, Résidence Jacques Lambert 39, renouvelé à ce mandat pour une période de 8 ans par décision de l'assemblée générale ordinaire du 11 mars 2018 dont le procès-verbal a été publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2020 sous la référence 0143219.

2. Monsieur DELEPINE Paul Laurent François Edgard, domicilié à 4684 Oupeye (Haccourt), Rue du Long Fossé 127, renouvelé à ce mandat pour une période de 8 ans par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 mars 2017 dont le procès-verbal a été publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2020 sous la référence 0143219.

3. Monsieur MALMENDIER Francis Jacques Hubert Gérard, domicilié à 4607 Dalhem, Résidence Jacques Lambert 45, renouvelé à ce mandat par décision de l'assemblée générale ordinaire du 11 mars 2018 dont le

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

procès-verbal a été publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2020 sous la référence 0143219.

4. Monsieur NIHON Jean-Pol, domicilié à 4600 Visé, Avenue Franklin Roosevelt 53, renouvelé à ce mandat pour une période de 8 ans par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 mars 2017 dont le procès-verbal a été publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2020 sous la référence 0143219.

5. Monsieur PAULISSEN Christian Pierre Louis, domicilié à 4600 Visé, Rue de Loën 40, nommé à ce mandat par décision de l'assemblée générale ordinaire du 11 mars 2018 dont le procès-verbal a été publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2020 sous la référence 0143219.

6. Monsieur SIMON André Nicolas Hubert Victor, domicilié à 4600 Visé, Rue de Richelle 57, nommé à ce mandat par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2013 dont le procès-verbal a été publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 26 juin 2015 sous la référence 0090801.

Commissaire.

La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.

3. Constatation de la conversion du capital et de la réserve légale en apports indisponibles.

4. Fixation de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

6. Renouvellement et nomination de nouveaux d'administrateurs.

7. Habilitation du conseil d'administration à adopter un règlement d'ordre intérieur.

8. Confirmation du siège de la société.

9. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

III. Convocations et quorum

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, au moins 15 jours avant la présente assemblée générale extraordinaire, soit le 15 décembre 2023.

L'article 30 des statuts de la société mentionne ce qui suit : « En cas de modifications des statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées. ».

Sur les quatre-vingt-sept mille huit cent quatre (87.804) parts/actions constituant le nombre total des parts /actions émises, il est ici représenté 87.753 parts/actions. La liste des présences demeurera annexée au présent acte.

Par conséquent, le quorum exigé par l'article 30 des statuts étant atteint, la présente assemblée générale est valablement constituée et peut valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée, après examen de ce qui précède, reconnaît la véracité et la réalité de l'exposé du président et de ses constatations.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas entièrement à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Constatation de la conversion du capital et de la réserve légale en apports indisponibles.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la part fixée du capital effectivement libérée soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592 €) et la réserve légale de la société, neuf cent

cinquante-sept euros (957 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide de maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Il est précisé pour autant que de besoin que le solde des apports correspondant à la part variable du capital, soit actuellement deux cent mille sept cent cinquante-cinq euros neuf cents (200.755,09 €), sont disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Fixation de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide de fixer la date et l'heure de tenue de l'assemblée générale ordinaire au dernier dimanche de mars de chaque année à 10 heures au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, que ce jour soit férié ou non.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I : Les caractéristiques de la société

Article 1. La forme légale et la dénomination

Titre I : Les caractéristiques de la société

Article 1. La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « LES ANCIENS ARBALÉTRIERS VISÉTOIS »

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. L'objet

La société a pour objet l'achat, la construction ainsi que la location, l'exploitation par elle-même d'un local, comprenant café, salles de conférence, d'expositions et de réunions, salles de bal et de spectacle, musées, champ de tir, jardin et autres accessoires indispensables, lesquels immeubles seront toutefois réservés en toutes circonstances à l'usage de la Compagnie Royale des Anciens Arbalétriers Visétois. Ils ne pourront être affectés à une autre destination sans l'autorisation du conseil d'administration.

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participations financières ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus.

Article 4. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Les capitaux propres et les apports

Article 5. La rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, quatre-vingt-sept mille huit cent quatre (87.804) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Les appels de fonds

Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Les apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – le droit de préférence

L'assemblée générale peut décider de l'émission de nouvelles actions conformément à l'article 5 :120 du Code des sociétés et des associations, le cas échéant, sans libération intégrale immédiate.

L'organe d'administration est également habilité à émettre des nouvelles actions, le cas échéant sans libération intégrale immédiate. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont

constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire envoyé le même jour que les communications électroniques (le cachet de La Poste faisant foi).

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions existantes grevées d'un droit d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions auxquelles le nu-proprétaire souscrit avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 8. Augmentation des fonds propres sans émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles conformément à l'article 5 :120 du Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, sans libération intégrale immédiate.

Article 8bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les apports correspondant à la part fixe de l'ancien capital ainsi que la réserve légale sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Titre III : Les titres

Article 9. La nature des titres

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 9bis. Qualité pour être actionnaire.

Pour devenir actionnaire de la société, il faut :

- a) Souscrire une part et la libérer entièrement ;
- b) Faire partie de la Compagnie Royale des Anciens Arbalétriers Visétois ;
- c) Adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, ce qui s'opère par la signature du candidat du registre des actions dont question à l'article 9 sans préjudice d'une autre méthode prévue par le règlement d'ordre intérieur.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Article 11. La cession et la transmission d'actions

Sans préjudice des dispositions de l'article 9bis des présents statuts, la cession des actions doit respecter les procédures suivantes :

1. En cas d'actionnaire unique

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

2. En cas de pluralité d'actionnaires

a) La cession entre vifs

La cession entre vifs des actions à titre gratuite ou onéreux par d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit en informer l'organe d'administration en adressant un écrit ou tout autre moyen de communication qui serait prévu par le règlement d'ordre intérieur à l'attention du président du conseil d'administration et du secrétaire. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre d'actions qu'il a l'intention de céder, l'éventuel prix convenu et les autres modalités de la cession.

Dans les 60 jours de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande par un écrit ou tout autre moyen de communication qui serait prévu par le règlement d'ordre intérieur.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, la procédure de l'article 5:65 du Code des sociétés et des associations alinéas 3 et 4 s'appliquera et les actions objet de la cession entre vifs ou d'une transmission à cause de mort seront rachetées à leur valeur de souscription, soit par l'actionnaire majoritaire auquel il sera proposé par un écrit ou tout autre moyen de communication qui serait prévu par le règlement d'ordre intérieur, soit par la société dans le respect de la procédure des articles 5:145 et suivants du Code des sociétés et des associations.

b) La transmission pour cause de mort

En cas de décès de l'actionnaire, ses ayants-droits informent l'organe d'administration de cette situation endéans les 4 mois du décès par un écrit ou tout autre moyen de communication qui serait prévu par le règlement d'ordre intérieur; l'actionnaire décédé est réputé démissionnaire et la procédure de l'article 23 s'appliquera.

Durant cette période, les droits relatifs aux actions concernées sont suspendus.

Titre IV : L'administration – le contrôle

Article 12. L'organe d'administration

1. Principes et durée du mandat

La société est administrée par cinq administrateurs au minimum, personnes physiques ou morales, obligatoirement actionnaires, pour une durée de maximum 9 ans.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré pour une durée de 9 ans.

2. Candidatures

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être présentées par écrit par le conseil d'administration. Lorsque le nombre des candidats est égal ou inférieur à celui des mandats à conférer, ces candidats sont déclarés élus. Au cas contraire, ces candidats seront soumis à l'élection et les plus favorisés seront déclarés élus.

3. Tâches

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

4. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant peuvent y pourvoir provisoirement. La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ; à défaut, elle devient caduque de plein droit.

5. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 20 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

6. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Aucun administrateur ne peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter sauf si le règlement d'ordre intérieur l'y autorise.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration peut se réunir de manière électronique, selon les modalités définies par le conseil d'administration dans le règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs sont dans ce cas réputés être présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Le cas échéant, ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est momentanément rejetée et représentée au prochain conseil.

En cas d'un deuxième partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins et la décision est rejetée.

7. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication admis par le conseil d'administration y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés soit par le président soit par deux administrateurs.

Article 13. Les pouvoirs de l'organe d'administration

1. Administration.

Les administrateurs forment un conseil d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

2. Représentation.

La société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel par au moins deux administrateurs dont au moins un membre du bureau (président, vice-président, secrétaire ou trésorier) agissant conjointement avec pouvoir de substitution ou par l'administrateur-délégué dans les limites de la gestion journalière.

En cas d'aliénation, d'acquisition immobilière ou d'affectation hypothécaire, la société devra être représentée par au moins trois administrateurs dont au moins deux membres du bureau (président, vice-président, secrétaire ou trésorier).

3. Délégation des pouvoirs

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. La rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est présumé gratuit sauf décision motivée de l'assemblée générale.

Si le mandat des administrateurs est rémunéré, la rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. La gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, l'organe d'administration détermine s'ils agissent séparément ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Le mandat d'administrateur-délégué est présumé gratuit sauf décision motivée du conseil d'administration.

Article 16. Le contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Sans préjudice de l'article 3 :101 du Code des sociétés et des associations, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations de la société sont délégués à trois actionnaires au moins et cinq au plus lesquels seront chargés de ce contrôle. Ils seront nommés par l'assemblée générale pour une durée de maximum 3 ans et peuvent se faire représenter et/ou assister par un expert-comptable certifié dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec l'accord de l'assemblée générale ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire. En ce cas, les observations seront communiquées à la société.

Les candidatures aux fonctions d'actionnaires chargés du contrôle doivent être présentées par écrit par cinq actionnaires au moins. Elles seront adressées par écrit ou tout autre moyen de communication qui serait prévu par le règlement d'ordre intérieur à l'attention du président du conseil d'administration et du secrétaire au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale qui doit procéder à la nomination. Lorsque le nombre des candidats est égal ou inférieur à celui des mandats à conférer, ces candidats sont déclarés élus. Au cas contraire, ces candidats seront soumis à l'élection et les plus favorisés seront déclarés élus.

Titre V : L'assemblée générale

Article 17. La tenue et la convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier dimanche de mars de chaque année à 10 heures au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, que ce jour soit férié ou non.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires

représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites d'une part par affichages dans les locaux du siège, sur les valves et tableaux d'affichages à ce destinés et d'autre part, par écrit envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, et le cas échéant par publication sur le site internet ou par tout autre moyen défini dans le règlement d'ordre intérieur.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite ou à distance

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§2. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. L'admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ;

- l'actionnaire ne peut être réputé démissionnaire ou en instance d'exclusion.

Article 20. Les séances et les procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, assisté du secrétaire et le cas échéant d'un scrutateur désigné parmi les administrateurs ou les actionnaires.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations (si elles sont permises par le règlement d'ordre intérieur) ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21. Le nombre de voix – les délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Aucune représentation par procuration n'est autorisée sauf si le règlement d'ordre intérieur l'autorise.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations autorisées par le règlement d'ordre intérieur le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. En cas de modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié des titres.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23. La démission d'actionnaires

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par écrit ou tout autre moyen de communication prévu par le règlement d'ordre intérieur adressé au président du conseil d'administration et au secrétaire. La demande sera accompagnée des coordonnées bancaires de l'actionnaire démissionnaire.

2° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront rachetées par l'actionnaire majoritaire ou par la société dans le respect de la procédure des articles 5 :145 et suivants du Code des sociétés et des associations. Les actions qui ne sont pas entièrement libérées sont annulées.

3° La valeur de la part de retrait fixée ci-après doit être payée au plus tard endéans les 60 jours de la réception de la demande de démission, le cachet de la poste faisant foi.

4° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur de souscription de ces actions.

5° Le remboursement du montant auquel l'actionnaire démissionnaire a droit est une distribution soumise aux règles visées aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations. Par conséquent, ce remboursement est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû à l'actionnaire démissionnaire sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'incapacité, de présomption ou de déclaration d'absence d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date et les droits relatifs aux actions qu'il détient sont suspendus. L'actionnaire, ou, selon le cas, ses créanciers ou représentants ou ayants-droits recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er point 5°. Les actionnaires démissionnaires ou leurs représentants, ayants-droits ou créanciers ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

§3 L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des (demandes de) démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins l'identité des actionnaires démissionnaires, le

nombre et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés. Les démissions et les modifications statutaires éventuelles qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 24. L'exclusion d'actionnaires

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs lesquels figureront dans le règlement d'ordre intérieur.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par écrit ou tout autre moyen de communication autorisé par le règlement d'ordre intérieur à l'adresse que l'actionnaire a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par courrier simple.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les 30 jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e par écrit ou tout autre moyen de communication autorisé par le règlement d'ordre intérieur. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli courrier.

§2. Les actions de l'actionnaire exclu sont rachetées par l'actionnaire majoritaire ou par la société dans le respect de la procédure des articles 5:145 et suivants du Code des sociétés et des associations.

§3. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de souscription de ses actions selon la procédure prévue par l'article 23 dont question ci-avant. Le montant qui lui revient devra être retiré par l'actionnaire endéans les 3 mois de la notification de son exclusion (le cachet de la poste faisant foi), à peine de forclusion.

§4 L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés. Les exclusions et les modifications statutaires éventuelles qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Titre VI : L'exercice social – la répartition des bénéfices – la constitution des réserves

Article 25. L'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. La répartition des bénéfices – la constitution des réserves

§1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§2. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de solvabilité »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

§3. L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5.142 et 5.143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : La dissolution et la liquidation

Article 27. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. La liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations ou des dispositions légales ou réglementaires qui viendraient s'y substituer, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. La répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Les dispositions diverses

Article 30. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations. Il est précisé que le règlement d'ordre intérieur pourra préciser et compléter les règles de fonctionnement régissant la présente société ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Renouvellement et nomination de nouveaux d'administrateurs

L'assemblée générale constate qu'ont pris fin sans être renouvelés les mandats de :

- Monsieur BOURDOUXHE José Emilien Oscar Pierre Nicolas, domicilié à 4600 Visé, Rue de Jupille 76.
- Monsieur HANNECART Pierre Oscar Michel Joseph Marie, domicilié à 4600 Visé, Rue de Dalhem 9.
- Monsieur LIÉGEOIS Luc Victor Paul Marie, domicilié à 4600 Visé, Rempart des Arbalétriers 35.
- Monsieur NIHON Michel Joseph Gilles Marie, domicilié à 4607 Dalhem, Résidence Jacques Lambert 43.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale ratifie les engagements que ces derniers auraient pris en tant qu'administrateurs après l'expiration de leur mandat au nom et pour compte de la société.

L'assemblée générale décide :

1/ de procéder immédiatement au renouvellement des mandats d'administrateurs non statutaires, pour une durée expirant lors de l'assemblée générale ordinaire suivant l'exercice de l'année 2031, de :

- Monsieur BASTIN José Corneille Marie, préqualifié ;
- Monsieur DELEPINE Paul Laurent François Edgard, préqualifié ;
- Monsieur MALMENDIER Francis Jacques Hubert Gérard, préqualifié ;
- Monsieur NIHON Jean-Pol, préqualifié ;
- Monsieur PAULISSEN Christian Pierre Louis, préqualifié ;
- Monsieur SIMON André Nicolas Hubert Victor, préqualifié.

2/ d'appeler au mandat d'administrateurs non statutaires, pour une durée expirant à l'assemblée générale ordinaire suivant l'exercice de l'année 2031:

- Monsieur BOURDOUXHE José Emilien Oscar Pierre Nicolas, préqualifié ;
- Monsieur HANNECART Pierre Oscar Michel Joseph Marie, préqualifié ;
- Monsieur LIÉGEOIS Luc Victor Paul Marie, préqualifié ;
- Monsieur NIHON Michel Joseph Gilles Marie, préqualifié ;
- Monsieur DE FLINES Edmond Philippe Henri, domicilié à 4607 Dalhem, Résidence Jacques Lambert 40;
- Monsieur LACROIX Michel Léopold, domicilié à 4600 Visé, Allée Verte 54/B ;
- Monsieur MERTENS Noël Joseph Julien, domicilié à 4600 Visé, Sur les Roches 2/A.

Tous étant ici présents et acceptant leurs mandats, lesquels mandats seront exercés à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Pour l'exercice de leurs mandats, les administrateurs ainsi désignés font élection de domicile au siège de la société.

Ainsi constitué, l'organe d'administration tient sa première séance et appelle pour une durée expirant à l'assemblée générale ordinaire suivant l'exercice de l'année 2031 :

- Monsieur NIHON Jean-Pol, préqualifié, aux fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué ;
- Monsieur PAULISSEN Christian Pierre Louis, préqualifié, aux fonctions de vice-président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué ;
- Monsieur DELEPINE Paul Laurent François Edgard, préqualifié, aux fonctions de secrétaire du conseil d'administration et d'administrateur-délégué ;
- Monsieur BASTIN José Corneille Marie, préqualifié, aux fonctions de trésorier et d'administrateur-délégué ;
- Monsieur LACROIX Michel préqualifié, à la fonction d'administrateur-délégué ;
- Monsieur MERTENS Noël préqualifié, à la fonction d'administrateur-délégué.
- Monsieur NIHON Michel Joseph Gilles Marie, préqualifié, à la fonction d'administrateur-délégué.



Tous étant ici présents et acceptant leurs mandants, lesquels mandats seront exercés à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure du conseil d'administration.

Pour l'exercice de leurs mandats, les administrateurs-délégués ainsi désignés font élection de domicile au siège de la société.

Vote : mise aux voix, cette résolution est adoptée à

Septième résolution : Habilitation du conseil d'administration à adopter un règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration de rédiger et d'adopter un règlement d'ordre intérieur qui s'imposera à tous les actionnaires et administrateurs de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à

Huitième résolution : Confirmation du siège de la société

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que le siège de la société est établi à 4600 Visé, Rue Haute 46.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs aux administrateurs, agissant ensemble ou séparément, avec faculté de subdélégation, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autorité publique s'il y a lieu, le tout avec pouvoir de substitution.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 10 heures 50.

DIVERS

Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables."

Pour extrait analytique conforme,

Maître Xavier ULRICI, notaire à Visé (Argenteau)

Déposés en même temps:

- les statuts coordonnés
- une expédition du procès-verbal dressé le 07/01/2024.